



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE CAILLE ET FILS

302 RTE DEPARTEMENTALE 906
71118 Saint-Martin-Belle-Roche

Références : TP/NM/2025/M_131
Code AIOT : 0024700102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement GARAGE CAILLE ET FILS implanté 302 RTE DEPARTEMENTALE 906 71118 Saint-Martin-Belle-Roche. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des non-conformités relevées à l'occasion du contrôle effectué le 25 septembre 2024 et du récolement de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2024 portant mise en demeure la société Garage Caille et Fils.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE CAILLE ET FILS
- 302 RTE DEPARTEMENTALE 906 71118 Saint-Martin-Belle-Roche

- Code AIOT : 0024700102
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Garage Caille et Fils est spécialisé dans les activités d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage (VHU). Le centre VHU dispose d'un agrément préfectoral renouvelé le 4 mars 2020, dont l'échéance est fixée au 4 mars 2026. L'établissement relève du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien et vérification des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 06/12/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Étiquetage des récipients	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
8	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre de suivi des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
3	Empilement et durée d'entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
4	Gestion des batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
5	Rétention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 06/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure
7	Déchets	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produits par l'installation	06/12/2024, article 1	
9	Clôture de l'installation	AP de Mise en Demeure du 06/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection maintient trois non-conformités portant sur :

- l'entretien des installations électriques ;
- l'étiquetage des récipients ;
- le traitement des eaux pluviales.

La première non-conformité maintenue ci-dessus fait déjà l'objet d'une mesure de mise en demeure. Compte-tenu des actions correctives déjà engagées, il n'est pas proposé de nouvelles suites à ce stade. Il en est de même pour la seconde et la troisième qui ne faisaient pas l'objet d'une mesure de mise en demeure.

Les autres points de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 6 décembre 2024 peuvent être considérés comme levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre de suivi des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Le constat relevé à l'occasion de l'inspection du 25 septembre 2024 avait mis en lumière l'absence de registre spécialement dédié au suivi des véhicules hors d'usage (VHU). Pour lever cette non-conformité, l'exploitant a déployé depuis le mois de janvier 2025 un logiciel dématérialisé lui permettant de garantir la traçabilité des VHU réceptionnés sur le site. Cette solution, dénommée « VHU Center », dispose des rubriques requises. Par sondage, l'inspection a

constaté dans l'ensemble le bon remplissage des informations associées pour quelques véhicules.L'exploitant s'attachera néanmoins à renseigner avec précision la rubrique relative à la nature et la quantité de déchets issus de la dépollution de chaque VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien et vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : « La société Garage Caille et Fils, dont le siège social est situé à Saint-Martin-Belle-Roche, 302 route départementale 906, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prévues : [...] - à l'article 18 en justifiant de l'entretien des installations électriques par une société spécialisée ; [...] ».
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter un devis signé en date du 27 janvier 2025, accompagné de la mention « bon pour accord », associé à l'entretien de ses installations électriques par un prestataire extérieur compétent. L'intervention ne pourra pas être programmée avant la deuxième quinzaine du mois de mai. Les échanges entre le prestataire et la société Garage Caille et Fils ont été fournis à l'inspection en guise de justificatifs. Dans la mesure où le programme de l'intervention a été établi, que l'exploitant s'est engagé auprès de la société BTP Services Plus et que les disponibilités de cette dernière ne lui permettent pas d'intervenir avant la deuxième quinzaine du mois de mai 2025, l'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade. Pour lever la mesure de mise en demeure sur ce point, l'exploitant devra transmettre un justificatif relatif à l'entretien de ses installations électriques effectué conformément à la réglementation en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées sous un mois tout justificatif associé à la réalisation de l'entretien des installations électriques par une société qualifiée dans ce domaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Empilement et durée d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage des VHU non dépollués
Prescription contrôlée :

[...] L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
Constats : Un véhicule hors d'usage non dépollué de marque Chevrolet, immatriculé 846-CAW-59, entreposé depuis plus de six mois sur l'aire de dépôt avait été identifié lors de l'inspection du 25 septembre 2024. Pour lever cette non-conformité, l'exploitant a été en mesure de justifier de sa dépollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : « [...] L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. [...] Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...] ».
Constats : Les deux VHU (Peugeot 307 immatriculé DR-570-RW et Volkswagen Sharan immatriculé EE-338-DM) non dépollués et entreposés depuis plus d'un mois sur l'aire de dépôt, pour lesquels il avait été identifié la présence d'une batterie déconnectée dans le bloc moteur lors de la visite précédente, ont été dépollués. Par sondage, l'inspection a contrôlé le respect de cette prescription sur trois autres véhicules. L'enlèvement des batteries a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux ou des sols
Prescription contrôlée : « La société Garage Caille et Fils, dont le siège social est situé à Saint-Martin-Belle-Roche, 302 route départementale 906, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prévues : [...] - à l'article 25 en justifiant d'un volume de rétention suffisamment dimensionné pour recueillir les fluides stockés susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (stockage du liquide de lave-glace et du liquide de refroidissement issus de la dépollution des VHU) ; [...] ».
Constats : Pour lever la non-conformité identifiée à l'occasion de l'inspection du 25 septembre 2024, l'exploitant a procédé au remplacement d'un des deux fûts de 200 litres, destinés à recueillir des fluides issus de la dépollution des VHU, par un bidon d'une capacité de 20 litres. Compte tenu que la rétention présente un volume utile de 220 litres, la prescription est considérée comme respectée. En conséquence, la mesure de mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Étiquetage des récipients

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de substances, préparations et mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Bien que l'exploitant ait procédé à une partie de l'étiquetage de ses contenants de récupération des fluides issus de la dépollution des VHU, l'inspection maintient une non-conformité en constatant que l'apposition des pictogrammes de danger est incomplète. Par exemple, le bac de stockage des batteries présente le pictogramme « danger pour l'environnement » (SGH09) mais le pictogramme « corrosif » (SGH05) a été omis. Par ailleurs, le liquide de frein doit présenter au moins les pictogrammes « danger pour la santé » (SGH07 et SGH08). Il en est de même pour le liquide de refroidissement. Enfin, le récipient de stockage du liquide lave-glace usagé doit tout au moins faire apparaître le pictogramme « inflammable » (SGH02). Les fiches de données de sécurité de fluides commerciaux pour l'automobile constituent une source d'informations relativement fiable pour renseigner les usagers sur les dangers et l'étiquetage de tels produits. Compte tenu de la démarche engagée par l'exploitant pour résoudre cette non-conformité,

l'inspection ne propose pas à ce stade de mettre en demeure la société sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour lever cette non-conformité, l'exploitant complètera l'étiquetage de ses récipients conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déchets produits par l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Production de déchets
Prescription contrôlée : « La société Garage Caille et Fils, dont le siège social est situé à Saint-Martin-Belle-Roche, 302 route départementale 906, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prévues : [...] à l'article 39 en justifiant du ramassage et du tri des déchets présents sur le sol de l'exploitation ainsi que de l'enlèvement des VHU présents au niveau de la zone réservée aux véhicules mis en fourrière ».
Constats : L'exploitant a procédé en grande majorité au ramassage des déchets jonchant le sol de l'exploitation ainsi qu'à l'enlèvement des VHU présents au niveau de la zone réservée aux véhicules mis en fourrière. La mesure de mise en demeure est considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et

dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection n'avait pas pour objectif de vérifier à nouveau le respect de cette prescription. En revanche, il convenait de rappeler que la non-conformité relevée à l'occasion de l'inspection du 25 septembre 2024 relative au non-respect de la fréquence d'entretien du débourbeur-déshuileur du site pourra être levée dès lors que l'exploitant justifiera de la prochaine vidange de cet équipement par une société qualifiée. En l'occurrence, la prochaine échéance devra intervenir avant le 18 septembre 2025. En l'état, la non-conformité est logiquement maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site
Prescription contrôlée : « La société Garage Caille et Fils, dont le siège social est situé à Saint-Martin-Belle-Roche, 302 route départementale 906, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prévues : - à l'article 15 en justifiant, d'une part, de l'enlèvement des VHU empilés pour former une barrière physique bordant le terrain adjacent au sud-ouest du site, et, d'autre part, de la présence d'une clôture de 2 mètres de haut minimum sur la totalité du périmètre de l'exploitation ; [...] ».
Constats : L'exploitant a été en mesure de justifier d'une clôture de 2 mètres de haut minimum sur la totalité du périmètre du site. Les VHU empilés au sud-ouest de l'exploitation servant de barrière physique entre le terrain adjacent et la propriété de l'établissement ont été décalés. Une clôture a été confectionnée par l'exploitant à cet endroit pour empêcher tout accès non autorisé. En conséquence, la mesure de mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure